

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.317 du 20 février 2014

A. 211.614/XI-20.070

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Fr. SABAKUNZI, avocat,
rue des Ateliers 7/9
1080 Bruxelles

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 10 février 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 116.601 (affaire 114.463/I) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 8 janvier 2014 et qui lui a été notifié par un courrier daté (selon la requête) du 9 février (en réalité : du 9 janvier);

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 février 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers et de l'erreur manifeste d'appréciation;

qu'il reproche au Conseil du contentieux de n'avoir pas analysé les pièces qu'il avait produites dans le contexte socio-politique de la XXXXX, et qui prouvent à suffisance sa qualité de membre de XXXXX; qu'il soutient aussi que les attestations du 22 novembre 2012 et du 3 octobre 2011 du Président de l'organisation de défense des droits de l'homme confirment pour l'essentiel les persécutions encourues;

que le requérant ajoute que la décision attaquée ne dit rien quant à sa maison détruite ni quant aux autres documents versés, indiquant la violation des droits de l'homme commises vis à vis des populations XXXXX, et soutient qu'« en commettant une erreur manifeste d'appréciation des faits de ce dossier, le CCE tout comme le CGRA viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »;

Considérant que l'erreur manifeste d'appréciation ne donne pas ouverture à un recours en cassation puisque comme juge de cassation le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant pour le reste qu'une simple lecture de la décision attaquée montre que, contrairement à ce que soutient le requérant, le juge du Conseil du contentieux a bien pris en compte, aux points 4.1.7. et 4.1.8. de son arrêt les attestations du président de l'organisation de défense des droits de l'homme et les autres pièces produites par le requérant, fût-ce pour considérer ensuite qu'elles « ne permettaient pas de pallier –pour les motifs détaillés dans l'arrêt – les insuffisances affectant le récit du requérant »; qu'à cet égard, le moyen invoqué à l'appui du recours en cassation manque manifestement en fait;

Considérant que le recours en cassation, en ce qu'il tend en réalité à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation de la réalité des faits tels qu'ils ont été appréciés par la juridiction administrative, ne peut servir de fondement à un recours en cassation devant le Conseil d'Etat; qu'il ressort à cet égard à l'évidence de l'examen de la requête que le requérant fonde son désaccord avec la décision attaquée sur sa propre interprétation des éléments de persécution allégués à l'appui de sa demande d'asile;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen n'est pas de nature à conduire à la cassation de la décision attaquée et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt février deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT